

corps nommé, demeurant en fonctions à vie et non responsable envers l'électorat. L'incorporation municipale obligatoire en ces provinces, en 1875 et 1877 respectivement, contribua beaucoup à développer l'administration locale responsable. Le premier stage de croissance des institutions municipales au Manitoba fut l'adoption, en 1871, de la loi de l'impôt de comté et la loi de l'impôt de la paroisse, réglementant la finance administrative locale. En 1884, le Conseil du Nord-Ouest jeta les fondements du système scolaire et municipal du territoire dans les districts constitués plus tard par les provinces de Saskatchewan et d'Alberta.

Système judiciaire.—Le pouvoir judiciaire administre la justice et interprète la loi établie par le Parlement et appliquée par le corps exécutif. D'après l'Acte (Art. 92, par. 14), la législature d'une province a le droit exclusif de légiférer sur "l'administration de la justice dans la province, y compris la création, l'entretien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux". Dans l'art. 91 de l'Acte, il est stipulé que "la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle" est un sujet de la compétence législative exclusive du Parlement fédéral.

La nomination des juges, leurs traitements et leurs pensions font l'objet des art. 96-101. Les juges (excepté dans les cours de vérification du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse) sont nommés par le Gouvernement fédéral et choisis parmi les membres des barreaux respectifs des provinces; ils restent en charge durant bonne conduite, pouvant être démis de leurs fonctions par le Gouverneur Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. Leurs salaires sont fixés et payés par le Parlement.

En vertu des dispositions de l'art. 101, autorisant le Parlement à établir une cour d'appel générale, le Parlement fédéral a adopté, en 1875, une loi pour établir une Cour Suprême et une Cour de l'Echiquier pour le Dominion (38 Vict., c. 11). En 1877, toutefois, ces cours furent séparées et la Cour de l'Echiquier du Canada, composée d'un juge, d'un registraire et d'autres fonctionnaires nécessaires, fut établie. Un autre juge fut ajouté à cette cour en 1912.

La Cour Suprême du Canada a juridiction d'appel sur toutes les cours des provinces, et des questions peuvent lui être soumises par le Gouverneur Général en Conseil. Elle a également juridiction dans les procès qui peuvent surgir entre les provinces et dans les cas de conflit entre les provinces et le Dominion. Ses arrêts, dans les causes criminelles, sont rendus en dernier ressort; mais dans les procès civils, sujets à certaines restrictions, ils sont susceptibles d'appel devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, lequel peut également ouïr les appels, directement portés devant lui, des décisions des cours d'appel provinciales. En matière d'interprétation de la constitution et de la délimitation des pouvoirs respectifs du Parlement fédéral et des législatures provinciales, les décisions de la Cour Suprême et du Comité Judiciaire du Conseil Privé sont souveraines.

Finances.—Au nombre des dispositions les plus importantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on peut placer celles qui ont trait à l'appropriation de deniers publics et la levée d'impôts pour fins fédérales. La Chambre des Communes a seule le droit de faire des propositions de dépenses, de limiter les crédits et d'en préciser l'usage; cependant, la Chambre des Communes ne peut (art. 54) adopter ou passer un vote, bill, résolution ou adresse pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur Général en Conseil durant la session au cours de laquelle ce vote ou bill est proposé. Cette règle est d'impor-